

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

Comité scientifique

Sous la présidence de **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire, ancien directeur de la *revue*, président d'honneur de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles

R. BADINTER, ancien Garde des Sceaux.

FI. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.
V. BERGER, ancien jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.

L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.
J. CALLEWAERT, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

A.A. CANÇADO TRINDADE, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et juge à la Cour internationale de justice.

C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

J.-P. COSTA, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de l'Institut international des droits de l'homme – René Cassin.

J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

V. COUSSIRAT-COUSTÈRE, professeur émérite de l'Université de Lille II.

E. DECAUX, professeur émérite de l'Université de Paris II.

P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

B. DEJEMEPPE, conseiller à la Cour de cassation (b.).

M. DELMAS-MARTY, professeure honoraire au Collège de France et membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

M. DE SALVIA, ancien greffier et jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.

O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.

R. ERGEC, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.

M. HOTTELIER, professeur à l'Université de Genève.

E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'Etat (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrate de Thrace.

G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

L.-A. SICILIANOS, juge et ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

P. TAVERNIER, professeur émérite de l'Université Paris XI.

Fr. TEITGEN, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

P. VANDERNOOT, président de chambre au Conseil d'Etat (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.

P. WACHSMANN, professeur à l'Université de Strasbourg.

Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique

PAR

Chloé HARMEL

*Assistante à l'Université catholique de Louvain**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après la « Convention d'Istanbul ») est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014¹. En Europe, il s'agit du premier traité international intégralement dédié à la lutte contre la violence faite aux femmes². Il compte à ce jour trente-quatre États parties, dont la Belgique³.

La Belgique a rejoint les signataires en 2012, mais, en raison du paysage institutionnel belge, son processus de ratification n'a abouti qu'en 2016, ne rendant la Convention d'Istanbul juridiquement contraignante en droit belge qu'à dater du 1^{er} juillet 2016. L'on peut néanmoins s'interroger sur la mesure de cette contrainte juridique et s'inquiéter de la justiciabilité des obligations contenues dans la Convention, dès lors qu'aucun contrôle juridictionnel n'est prévu, à l'instar de celui opéré par la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Trois observations viennent néanmoins tempérer cette inquiétude.

* L'auteure est également membre de l'ASBL Fem&L.A.W.

¹ Art. 75, § 3, de la Convention d'Istanbul.

² Deux autres traités régionaux ont précédé la Convention d'Istanbul : la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (*Convention de Belém do para*), adoptée le 9 juin 1994 au sein de l'Organisation des États américains et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo), adopté le 11 juillet 2003 au sein de l'Union africaine.

³ Préambule de la Convention d'Istanbul. Pour une analyse approfondie de la Convention d'Istanbul, voy. notamment S. CANTONI, « L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme à l'élaboration de la nouvelle Convention contre la violence à l'égard des femmes », *cette Revue*, 2014, pp. 865 et s. ; E. D'URSEL, « La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *cette Revue*, 2018, pp. 29-51.

Premièrement, en tant que norme hiérarchiquement supérieure, la Convention d'Istanbul peut déployer ses effets dans l'ordre juridique interne belge par divers mécanismes que les praticien(ne)s veilleront certainement à mobiliser devant les cours et tribunaux⁴. Deuxièmement, la Cour européenne des droits de l'homme, même si elle n'exerce pas de contrôle juridictionnel direct sur les dispositions de la Convention d'Istanbul, s'y réfère fréquemment et sans réserve dans sa jurisprudence relative aux violences faites aux femmes⁵, ce qui accroît encore la consistance juridique et la visibilité du traité international. Troisièmement, et c'est sur ce point que se concentre la présente contribution, une forme de contrôle, non juridictionnel, est tout de même organisée par la Convention d'Istanbul.

Consacré au chapitre IX du texte⁶, le «mécanisme de suivi» couvre les différents volets d'une procédure d'évaluation, menée dans chaque État partie par le GREVIO, soit le «Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique». Il s'agit d'un organe spécialisé indépendant, en fonction depuis le 1^{er} juin 2015, et composé à ce jour de quinze expert(e)s élu(e)s par le Comité des Parties (formé par les représentants des États parties à la Convention) pour un mandat de quatre ans, «en tenant compte d'une participation équilibrée entre les hommes et les femmes, et d'une participation géographiquement équilibrée»⁷.

La procédure d'évaluation est essentiellement écrite et se déroule en plusieurs phases, sur une durée moyenne de dix-huit à vingt-quatre mois, au terme

⁴ Voy. à ce propos: E. D'URSEL, «La Convention d'Istanbul, un outil juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes», in D. Bernard (éd.) et Chl. Harmel (coord.), *Droits des femmes, Code commenté*, projet de l'ASBL Fem&L.A.W., Larcier, Bruxelles, 2020, p. 60, consultable à l'adresse <https://femandlaw.be>.

⁵ Voy. dans une affaire concernant des violences sexuelles à l'égard de la requérante: Cour eur. dr. h., arrêt *Y. c. Slovaquie*, 28 août 2015, §§ 72 et 104. Voy. dans des affaires concernant des violences domestiques et familiales: Cour eur. dr. h., arrêt *Civek c. Turquie*, 23 février 2016, § 32; arrêt *M.G. c. Turquie*, 22 mars 2016, § 116 et arrêt *Halime Kılıç c. Turquie*, 28 juin 2016, § 114, évoqués par B. PASTRE-BELDA, «La femme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», *cette Revue*, 2017, pp. 265 et s.; Cour eur. dr. h., arrêt *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, § 58 et § 129, arrêt *Balsan c. Roumanie*, 23 mai 2017, § 78 et arrêt *Volodina c. Russie*, 4 novembre 2019, § 60, analysés par Fr. KRENC, «Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», *J.T.*, 2020, p. 391. Voy. aussi dans une affaire relative à du cyberharcèlement en tant que violence conjugale: Cour eur. dr. h., arrêt *Buturuga c. Roumanie*, 11 février 2020, § 67, commenté par Fr. KRENC, *op. cit.*, p. 712.

⁶ Art. 66 à 70 de la Convention d'Istanbul.

⁷ Conformément à l'article 66 de la Convention d'Istanbul, la composition du GREVIO est de dix membres minimum et, à condition que le traité ait réuni au moins vingt-cinq ratifications, peut aller jusqu'à quinze membres maximum. Ce seuil des vingt-cinq ratifications a été atteint après la ratification de la Convention par l'Allemagne le 12 octobre 2017.

de laquelle le GREVIO publie son rapport final. Dans un premier temps, l'État est invité à remettre un rapport initial sur la base d'un questionnaire élaboré par le GREVIO. En marge de ce rapport étatique, et c'est une particularité de ce mécanisme de contrôle, la société civile a également l'occasion de déposer des écrits, dénommés «rapports alternatifs». Le rapport étatique est ensuite analysé et questionné dans le cadre d'une visite d'une délégation du GREVIO dans le pays concerné. Cette visite permet de collecter des informations complémentaires et de rencontrer différents protagonistes, étant tantôt des représentants des autorités nationales tantôt des experts indépendants ou encore des membres de la société civile. Un projet de rapport du GREVIO est ensuite soumis à l'État concerné pour recueillir ses commentaires. Après l'examen de ceux-ci, le GREVIO procède à l'adoption du rapport final qui, enfin, donnera lieu à une publication. Les États parties sont alors chargés d'assurer la transmission du rapport final à leurs parlements nationaux pour inviter ceux-ci à la diffusion et au suivi des recommandations du GREVIO.

La Belgique vient précisément de connaître sa première procédure d'évaluation qui a donné lieu à la publication du rapport final du GREVIO, le 21 septembre 2020, conjointement au rapport étatique, aux rapports alternatifs⁸ et aux commentaires de l'État belge. Dans ce document de 90 pages, disponible en ligne⁹, les dispositions de la Convention d'Istanbul sont passées en revue afin d'examiner, pour chacune d'elles, la conformité des mesures mises en place par les autorités belges¹⁰.

Les sept parties du rapport du GREVIO sont alignées sur les sept premiers chapitres de la Convention d'Istanbul¹¹. Pour chacune des dispositions conventionnelles examinées, le GREVIO procède en trois temps. Il salue préalablement les efforts déjà consentis par les autorités belges, soulève ensuite

⁸ Cinq rapports alternatifs ont été déposés pour la Belgique, portant la voix de près de 80 entités du monde associatif luttant contre toutes les formes de violences faites aux femmes, consultables à l'adresse www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium.

⁹ www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/grevio-publishes-its-first-baseline-report-on-belgium.

¹⁰ Après une table des matières, un avant-propos, un résumé et une introduction, le corps du texte se structure en sept parties qui précèdent les observations finales. Deux annexes ponctuent ensuite le rapport : d'une part, une liste récapitulative des 43 recommandations émises par le GREVIO dans le corps du texte et, d'autre part, la liste de tous les interlocuteurs ayant échangé avec le GREVIO au cours de la procédure d'évaluation.

¹¹ Ces chapitres sont les suivants : I. «Buts, définitions égalité et non-discrimination, obligations générales» (art. 1^{er} à 6) ; II. «Politiques intégrées et collecte des données» (art. 7 à 11) ; III. «Prévention» (art. 12 à 17) ; IV. «Protection et soutien» (art. 18 à 28) ; V. «Droit matériel» (art. 29 à 48) ; VI. «Enquête, poursuites, droit procédural et mesures de protection» (art. 49 à 58) ; VII. «Migration et asile» (art. 59 à 61).

les manquements dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et enfin, émet des recommandations circonstanciées, auxquelles sont reconnus quatre degrés d'urgence distincts. Ainsi, dans l'ordre décroissant, selon que le GREVIO «exhorte», «encourage vivement», «encourage» ou «invite» la Belgique à agir pour se conformer aux dispositions de la Convention, il faut entendre que les recommandations impliquent respectivement, une action immédiate, une intervention dans un délai ultérieur (plus ou moins rapproché), ou encore des démarches à envisager, sans délai particulier. Le choix du vocable permet donc une double appréciation, quant à l'ampleur de la lacune des autorités nationales, d'une part, et quant à la diligence requise pour la combler, d'autre part.

Le 15 décembre 2020, le Comité des Parties a par ailleurs exercé sa faculté d'adresser des recommandations spécifiques à la suite du rapport final du GREVIO. Le gouvernement belge y est ainsi appelé à répondre rapidement aux recommandations qui exigent une action immédiate et se voit notifier l'échéance du 15 décembre 2023 pour informer le Comité des Parties de toutes les mesures prises en ce sens.

Deux recommandations du GREVIO sont plus amplement présentées ci-après, non seulement en raison de leur degré d'importance, mais également de leur caractère transversal dans le rapport.

I. Le défaut de perspective de genre

«Le GREVIO exhorte les autorités belges à prendre des mesures pour assurer que les politiques et mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul intègrent une perspective de genre. À cette fin, les autorités devraient envisager notamment d'adopter un cadre conceptuel de référence partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, et les lignes directrices d'intervention qui en découlent, en s'appuyant sur la Convention d'Istanbul et en reconnaissant le lien systémique entre la violence à l'encontre des femmes et une organisation historique de la société fondée sur la domination et la discrimination des femmes par les hommes, qui défavorise encore aujourd'hui de manière disproportionnée les femmes»¹².

Il s'agit de la 1^{re} recommandation du GREVIO. Elle fait suite au constat d'une double tendance problématique de la part des autorités belges, tant au moment de l'élaboration que de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les violences faites aux femmes. La première tendance critiquée est celle qui

¹² Voy. § 12, partie I. «Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales» du rapport du GREVIO.

consiste à *neutraliser* les violences de genre affectant particulièrement les femmes en ne distinguant pas ces violences spécifiques de celles affectant également les hommes ou les personnes transgenres. Sont ainsi successivement pointés à titre d'exemples tirés de diverses actions promues par les autorités belges : le fait de préférer le vocable « violence de genre » à celui de « violence à l'encontre des femmes », l'indication selon laquelle « il serait dépassé de se focaliser sur les violences faites aux femmes lorsqu'on parle de violence domestique », ou encore, une campagne récente contre le viol contenant le message « le viol n'a pas de sexe »¹³. En outre, selon les expert(e)s du GREVIO, cette neutralisation de la violence du point de vue du genre est aggravée par une seconde tendance à présenter, de façon symétrique, les hommes et les femmes parmi les victimes ou les auteurs de violences couvertes par la Convention.

En réaction à ce constat, dans le document publié conjointement au rapport d'évaluation et reprenant les commentaires du gouvernement belge, ce dernier tente de justifier cette tendance à la neutralisation du point de vue du genre par la volonté de prendre en compte toutes les victimes de violences, sans discrimination¹⁴. Le GREVIO rappelle toutefois le double prescrit de la Convention d'Istanbul quant à l'attention particulière à porter aux femmes victimes de violences fondées sur le genre d'une part¹⁵ et le fait que les mesures spécifiques de prévention et de protection des femmes victimes de violence fondée sur le genre ne sont précisément pas considérées comme discriminatoires d'autre part¹⁶.

En réalité, ce constat de manquement à l'intégration de la perspective de genre est récurrent dans le rapport. Les recommandations à ce sujet sont donc nombreuses et, souvent, du plus haut degré d'importance. Parmi ces dernières, certaines touchant plus particulièrement au traitement des violences dans la sphère familiale ont particulièrement retenu notre attention.

Sur le plan de la collecte des données administratives, la 7^e recommandation a ainsi pour ambition de rendre obligatoire le fait de disposer de données concernant les agresseurs mais également les victimes, et plus particulièrement quant à leur sexe, et à leur relation avec l'agresseur [...], *a fortiori* concernant les morts au sein du couple ou entre ex-partenaires¹⁷. Au niveau préventif, les professionnel(le)s qui ont affaire aux femmes victimes ou aux auteurs de toute

¹³ Voy. le lien : www.violencessexuelles.be/mythes-au-sujet-des-agressions-sexuelles.

¹⁴ Voy. les commentaires sur le paragraphe 9 dans les commentaires soumis par la Belgique sur le rapport final du GREVIO.

¹⁵ Art. 2, § 2, de la Convention d'Istanbul.

¹⁶ Art. 4, § 4, de la Convention d'Istanbul.

¹⁷ Voy. § 54, b), de la partie II. « Politiques intégrées et collecte de données » du rapport du GREVIO.

forme de violence couverte par la Convention sont directement visé(e)s par certaines recommandations relatives à l'intégration de la dimension du genre. La 13^e recommandation invite à cet égard au renforcement de la formation initiale et continue, dans les secteurs policier, judiciaire¹⁸ (en particulier les juges aux affaires familiales et les médiateurs) et de la santé. Il s'agit de veiller à ce que l'approche suivie, les manuels de formation utilisés et les partenariats noués soient fondés sur une vision genrée des violences¹⁹. En matière de protection des victimes, le GREVIO a considéré la notion de victime au sens de la Convention d'Istanbul, et a donc formulé ses recommandations tant à l'égard des femmes subissant des violences que des enfants témoins de ces violences. En ce sens, diverses recommandations exhortent les autorités belges à améliorer l'accès et la prise en charge des victimes par des services de soutien et de protection²⁰. S'agissant des enfants, le GREVIO précise en sa 24^e recommandation que l'intervention de ces services spécialisés doit se faire en connaissance des risques et des conséquences dommageables auxquels sont exposés les enfants témoins de violences, et en lien avec leur sécurité et celle de leur mère²¹. La 27^e recommandation amène à considérer plus particulièrement la portée de cette protection dans le contexte de la séparation d'un couple. Les instances compétentes sont ainsi invitées à examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à évaluer si une détermination des droits de garde et de visite sans restriction serait justifiée au vu de cette violence ou si la violence ne justifierait pas plutôt de restreindre ces droits²². Abordant également la question du féminicide dans sa 37^e recommandation, le GREVIO exhorte les autorités belges à envisager la mise en place d'un système, tel qu'un mécanisme d'examen des homicides familiaux, pour analyser tous les cas d'homicides de femmes fondés sur le genre, dans le but de les prévenir à l'avenir, de préserver la sécurité des femmes et de défendre le principe de la responsabilité à la fois des auteurs de violence et des divers organismes qui sont en contact avec les parties²³. Les quatre dernières

¹⁸ En application de la loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (*M.B.*, 7 août 2020), divers articles du Code judiciaire ont été modifiés afin d'imposer une formation approfondie « en matière de violences sexuelles et intrafamiliales » à certains magistrats. Notons que si l'organisation de cette formation s'aligne *a priori* sur les recommandations du GREVIO, la perspective de genre ne semble toutefois pas prise en compte, à tout le moins dans le texte légal, puisqu'il n'est pas spécifiquement question de violences faites aux femmes.

¹⁹ Voy. § 84 de la partie III. « Prévention » du rapport du GREVIO.

²⁰ Voy. § 36, b), de la partie IV. « Protection et soutien » et § 203, d), de la partie VI. « Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection » du rapport du GREVIO.

²¹ Voy. § 36, b), de la partie IV. « Protection et soutien » du rapport du GREVIO.

²² Voy. § 150 de la partie V. « Droit matériel » du rapport du GREVIO.

²³ Voy. § 196, c), de la partie VI. « Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection » du rapport du GREVIO.

recommandations visent les femmes migrantes. Tant en matière de séjour qu'en matière d'asile, le GREVIO appelle à l'intégration de la dimension de genre dans les procédures internes. La protection efficace de ces femmes particulièrement vulnérables en dépend²⁴.

Le défi à relever par l'État belge est donc important. Le GREVIO observe qu'à défaut de cibler de façon distincte la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, dans les aspects de sa politique et de son action, l'État belge prend le risque d'invisibiliser les violences faites aux femmes et, dès lors, d'échouer à trouver une réponse adéquate à ces violences en tant que phénomène structurel lié au système de domination et des stéréotypes sexistes contre les femmes²⁵.

II. L'absence de politiques globales et coordonnées

«Le GREVIO encourage vivement les autorités belges à prendre des mesures visant une coordination renforcée et une plus grande cohérence des politiques et des mesures aux différents niveaux de pouvoir. À cette fin, les autorités devraient envisager de résorber la fragmentation actuelle des espaces de coordination et de consultation en créant un espace de dialogue au niveau fédéral qui soit durable et commun à l'ensemble des parties prenantes clés, qu'elles soient politiques, administratives, associatives ou académiques et qui permette, à partir de leur expertise, de s'appuyer sur leurs recommandations. Le GREVIO invite les autorités à envisager de signer un accord de coopération à même de renforcer la coopération entre le pouvoir fédéral et les pouvoirs fédérés dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et de conforter le rôle de coordination qui échoit à l'organe national de coordination »²⁶.

Il s'agit de la 3^e recommandation du rapport. Après avoir mesuré le défi que constitue la structure fédérale de l'État belge pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul, le GREVIO constate qu'il existe trois entités de coordination différentes pour les volets administratif, politique et de concertation avec la société civile. Il observe aussi que l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), qui est censé assurer le lien entre ces trois organes de coordination, est considérablement affaibli du fait de la fin du cofinancement fédéral depuis 2018. Par ailleurs, le rapport relève qu'au niveau fédéré, les entités politiques francophones ou néerlandophones ont chacune adopté des stratégies

²⁴ Voy. §§ 206 et s. de la partie VII. « Migration et asile » du rapport du GREVIO.

²⁵ Voy. § 9, de la partie I. « Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales » du rapport du GREVIO.

²⁶ Voy. § 30 de la partie II. « Politiques intégrées et collecte de données » du rapport du GREVIO.

propres en matière de violence contre les femmes, en investissant des institutions distinctes, tantôt régionales, tantôt communautaires, pour en assurer le suivi. Ces divergences entre les politiques menées de part et d'autre du pays affaiblissent encore les chances de succès d'une coordination nationale cohérente. Cette recommandation fait écho aux critiques émises par la société civile et contenues dans le rapport alternatif de la coalition «Ensemble contre les violences» à l'égard du plan d'action national quinquennal de lutte contre les violences (PAN) en place depuis 2001. Cinquante associations y dénoncent le dysfonctionnement du PAN, entravé par une structure qui cloisonne les initiatives et empêche toute vision d'ensemble quant aux mesures à adopter²⁷. Selon le GREVIO, un espace de coordination et de dialogue central et transversal, mêlant les pouvoirs fédéral et fédérés, associations féministes, services spécialisés et monde académique fait donc défaut. Outre le manque d'efficacité de politiques dispersées, est pointé le risque de limiter la construction d'une culture commune visant à prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes²⁸. L'un des enjeux soulevés dans diverses recommandations du rapport est donc également celui de l'échec à sensibiliser (par l'éducation, la formation, les médias) tous les acteurs de la société (grand public, professionnels du secteur privé, syndicats) sur les manifestations des formes de violence que subissent les femmes²⁹.

Les défis à relever par la Belgique comportent par ailleurs une dimension toute particulière en ces temps incertains de crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19. À plusieurs reprises, les autorités belges ont éprouvé les affres d'une coordination institutionnelle déficiente. Il est dès lors plutôt encourageant de noter qu'en réponse au rapport du GREVIO, les autorités belges reconnaissent que les violences à l'égard des femmes, encore accrues en situation de confinement, nécessitent une réponse globale et coordonnée. On peut saluer à cet égard la prompte (ré)action de la secrétaire d'État à l'égalité des chances, Sarah Schlitz, entrée en fonction en octobre 2020. Elle a effectivement témoigné d'une attention particulière à la question des femmes victimes de violences, non seulement dans sa note de politique générale³⁰, mais également en adoptant diverses mesures que l'on peut retrouver dans son plan d'action fédéral de lutte contre les violences de genre et intrafamiliales à la suite de la deuxième vague de Covid-19³¹.

²⁷ Voy. le rapport alternatif de la coalition «Ensemble contre les violences», p. 18.

²⁸ Voy. § 28 de la partie II. «Politiques intégrées et collecte de données» du rapport du GREVIO.

²⁹ Voy. les 12^e et 16^e recommandations aux § 74 et § 99 de la partie II. «Politiques intégrées et collecte de données» du rapport du GREVIO.

³⁰ La note de politique générale de Sarah Schlitz est consultable à l'adresse <https://sarahschlitz.be/>.

³¹ <https://sarahschlitz.be/plan-daction-federal-de-lutte-contre-les-violences-de-genre-et-intrafamiliales-a-la-suite-de-la-2e-vague-covid-19/>.

Conditions d'abonnement pour 2021

Édition

Anthemis

Abonnement

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique): 241 € HTVA

Abonnement annuel Europe (papier et électronique): 281 € HTVA

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique): 321 € HTVA

Abonnement électronique: 193 € HTVA

Prix au numéro: 65 € HTVA

Commandes

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

F.: +32 (0)10 40 21 84

abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2021/10.622/11

ISSN: 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

Sommaire

DOCTRINE

Ancrer le droit à un environnement sain au niveau supranational : pour une action renforcée du Conseil de l'Europe sur les changements climatiques par Catherine Le Bris	217
Discrimination intersectionnelle en droit : mode d'emploi par Emmanuelle Bribosia, Robin Medard Inghilterra et Isabelle Rorive	241
Le recours au mécanisme dérogatoire en période de Covid-19 ou le droit international des droits de l'homme à la croisée des chemins par Mustapha Afroukh	275
L'état de crise au Luxembourg face à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme par François Moyse	301
La précarité socio-économique en temps de Covid-19 : quel rôle pour la Convention européenne des droits de l'homme ? par Sarah Ganty	319
Les « Principes de base relatifs au rôle du barreau » 30 ans après, une actualité toujours recommencée par Bertrand Favreau	355
Droits de l'homme et droits des animaux : la quadrature du cercle ? par Séverine Nadaud	375

CHRONIQUE

Chronique des arrêts de la Cour suprême des États-Unis en matière de droits fondamentaux (octobre 2018 – juillet 2020) par Thomas Hochmann	391
--	-----

JURISPRUDENCE

La décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à sa compétence adoptée le 12 décembre 2019 au regard de la communication interétatique déposée par l'État de Palestine contre Israël par Emmanuel Decaux	429
Sur le chemin aménagé de l'école inclusive (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt G.L. c. Italie, 10 septembre 2020) par Claire Rommelaere	447

FOCUS

Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique par Chloé Harmel	465
Bibliographie	473
Informations diverses	475